

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

COMMUNE D'ESPALION

Conclusions et Avis

ENQUÊTE PUBLIQUE E16000053, AYANT POUR OBJET LE
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION ET
L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE CALCAIRE.

Jean ARRACHART, Commissaire-Enquêteur, décision du Tribunal
Administratif de Toulouse du mardi 22 mars 2016.



Enquête réalisée du

Lundi 09 mai 2016 à 09h00, au Vendredi 10 juin 2016 à 17h00

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Le premier arrêté d'exploitation pour cette carrière date du mardi 28 novembre 1972, soit 44 ans, vers la fin de cette année. Mais il semble qu'elle était déjà exploitée à cette date.

Il s'agit d'une installation totalement technique, il est indispensable d'examiner tous les aspects de son installation et de son exploitation, ainsi que leurs répercussions sur l'environnement tant humain que naturel. C'est ce que je vais tenter de faire dans ces conclusions, avant d'émettre mon avis.

LA SARL GALIBERT & FILS

La question de l'emplacement de la carrière ne se pose pas, puisqu'il s'agit d'un renouvellement et que le gisement géologique est encore suffisant, la demande de prolongation et de l'extension de l'autorisation d'exploitation est pour 25 ans.

Elle emploie onze personnes, avec l'impact sur la vie locale, de plus ce sont des emplois non délocalisables.

Elle assure la fourniture des matériaux de construction dans toutes les phases, de l'extraction à l'explosif, à la livraison.

Au point de vue stabilité financière, elle bénéficie du fait qu'elle est seule dans un grand secteur, à exercer cette activité.

MODIFICATIONS DE LA SITUATION LÉGALE DE CERTAINES PARCELLES DEPUIS L'ÉLABORATION DU DOSSIER

La SARL GALIBERT & fils est propriétaire de la presque totalité des terrains actuellement exploités, les autres appartiennent à Monsieur Roland VIDAL d'Alayrac.

Le dossier contient les autorisations foncières d'exploitation pour les 18 parcelles, soit 81.242 m², dont la SARL GALIBERT & fils n'est pas propriétaire mais qui sont incluses dans son projet d'extension.

Depuis le dépôt du dossier la situation, des terrains cités ci-dessus, a évolué puisque la SARL GALIBERT & fils a acheté à

- ✚ Monsieur Jean Claude NAYROLLES, dans la section A ; lieu-dit La Gailhouste les parcelles 378 ; 379 & 380, le mardi 8 mars 2016.

De plus des échanges, avec des terrains, dont est déjà propriétaire la SARL GALIBERT & fils, ont lieu, pour certaines parcelles, avec d'autres propriétaires.

- + Monsieur Jean ALAUX, dans la section A ; lieu-dit La Gailhousse, parcelle 404. L'échange sera signé, chez Maître PALOUS, avant fin juin 2016.
- + Monsieur Jean Michel FONTANIER & Madame Chantal TENIERES, dans la section A ; lieu-dit La Gailhousse, parcelle 408. Le dossier est chez Maître ESPINASSE
- + Monsieur Lucien LEMOUZY et Madame Marie GASQ, section A lieu-dit Combe Fouillouse, parcelles 406 & 513, contre les parcelles 706, 707 & 708 appartenant à la société. Signature prévue pour juin 2016 chez Maître PALOUS.

En conséquence les « *autorisations d'exploitation* » et les « *avis des propriétaires des terrains sur la remise en état du site* » contenus dans le dossier et concernant ces parcelles deviennent, ipso facto, caducs.

AVANTAGES, INCONVÉNIENTS

Je ne commente pas sur le dossier très technique du bureau d'étude ARTIFEX qui a été réalisé à la demande du porteur de projet.

Beaucoup des sujets traités dans ce dossier sont très techniques et demandent des compétences pour les commenter. Je m'appuie donc sur les commentaires des différents spécialistes pour me forger une opinion.

Pour ce qui est de l'Autorité Environnementale.

Sur les sujets suivants :

- + Définition du projet pris en considération
- + Effets cumulés avec d'autres projets connus
- + Justification du projet
- + Zones de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel
- + Fonctionnalités écologiques
- + Biodiversité
- + Eaux superficielles et souterraines

L'Autorité Environnementale émet l'avis suivant :

« *L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur la biodiversité, les fonctionnalités écologiques et les eaux superficielles ou souterraines sont jugées satisfaisantes.* »

Sur les sujets suivants :

- + Zone de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel
- + Paysage
- + Bruits et vibrations
- + Trafic routier



L'Autorité Environnementale donne l'avis suivant :

« L'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur le paysage, le bruit et les vibrations sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale attire l'attention sur l'importance d'une remise en état effective du site, et notamment du suivi du plan de revégétalisation proposé, afin de limiter les impacts visuels de la carrière depuis les sites et monuments du secteur ainsi que depuis le chemin de Saint Jacques de Compostelle.

L'Autorité Environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores en cours d'exploitation, dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires, particulièrement pour les habitations voisines du site. Dans le cas contraire, des mesures de réduction complémentaires devront être proposées. »

Sur les sujets suivants :

-  Salubrité publique
-  Sécurité publique

L'Autorité Environnementale donne l'avis suivant :

« La prise en compte de la salubrité et de la sécurité publiques est jugée satisfaisante »

Conclusion de l'Autorité Environnementale :

« En l'état actuel du dossier, l'analyse de l'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures proposées pour éviter ou réduire les effets négatifs sur les composantes de l'environnement sont jugées satisfaisantes.

L'Autorité Environnementale souligne l'importance du suivi des émergences sonores en cours d'exploitation dans le but de confirmer le respect des seuils réglementaires et de mettre en place, le cas échéant, des mesures de réduction complémentaires.

Par ailleurs, elle attire l'attention sur l'importance d'une remise en état effective du site, et notamment du suivi du plan de revégétalisation proposé, afin de limiter les impacts visuels de la carrière depuis les sites et monuments du secteur ainsi que depuis le chemin de saint Jacques de Compostelle.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation. »

Avis du Commissaire Enquêteur

L'exploitation d'une carrière est une activité industrielle qui indéniablement a un impact visuel du fait que la végétation est retirée pour mettre la roche à nu. Le fonctionnement des différentes machines utiles à l'exploitation ont un impact sonore. Les camions qui viennent et repartent du chantier ont un impact à la fois sonore sur la circulation routière.

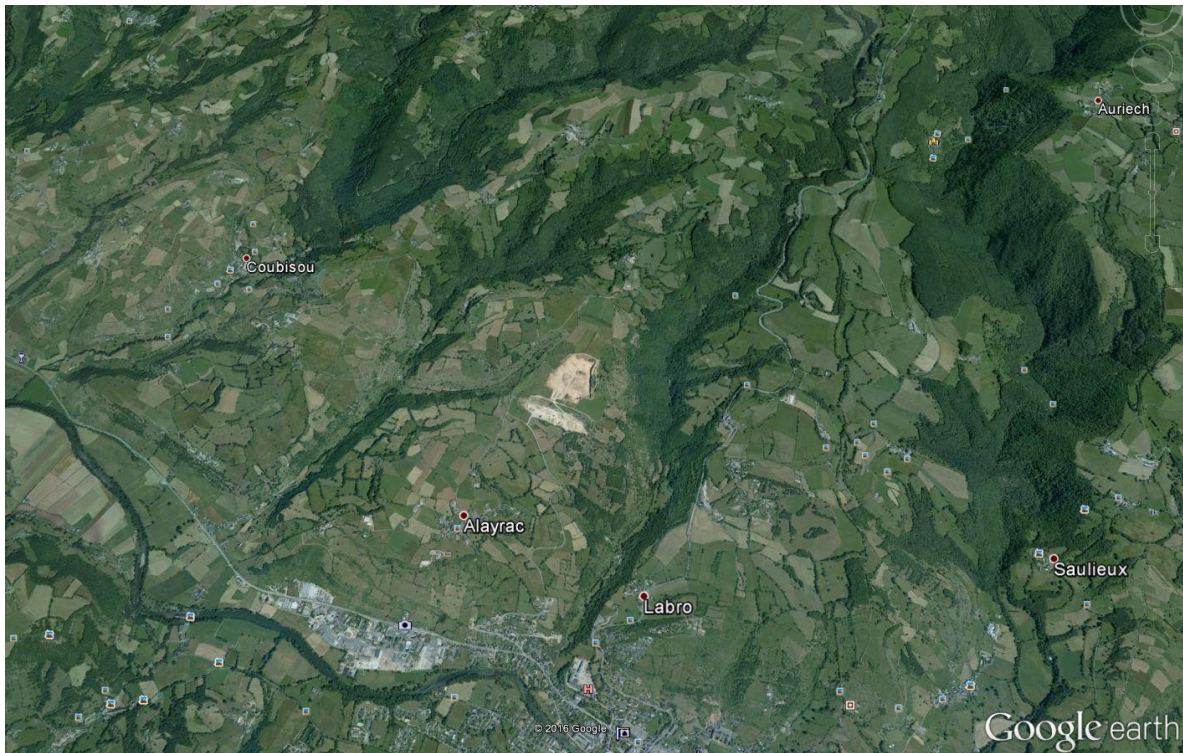
Il faut maintenant analyser, le niveau de chacune de ces nuisances. Le rayon dans lequel ces nuisances peuvent être perçues. L'impact de celles-ci sur la vie des personnes qui vivent dans les environs de la carrière. Enfin faire une analyse avantages-inconvénients.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU POINT DE VUE TOURISTIQUE DU PROJET.

La carrière est située en haut d'une colline, au nord d'Espalion, et il est indéniable qu'à certains moments, et selon l'orientation de la route que l'on emprunte, elle se voit.

Néanmoins, il faut reconnaître que ce n'est pas ce qui attire le plus le regard. La végétation fait souvent écran.

Pour y être allé plusieurs fois, pour les besoins de l'enquête, je trouve que, à moins d'en être très proche, cela ressemble plus à un pan de roche escarpé sur lequel la végétation ne peut pas pousser, qu'à une carrière en exploitation.



L'impact visuel ne sera de toute manière que provisoire, puisque la remise en état du site est prévue et acceptée par toutes les personnes concernées.

Pour la revégétalisation et la remise en état du site en fin d'exploitation, beaucoup de choses ont été écrites, beaucoup de documents ont été signés, aussi bien par des personnes officielles, que privées. Je fais confiance aux riverains, aux responsables des communes limitrophes, pour que cette partie du contrat soit entièrement respectée.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU POINT DE VUE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Lorsque je me suis rendu à la carrière, les 3 et 13 juin, j'ai bien entendu, croisés des camions de chantier, qui entraient ou sortaient du site.

En arrivant de Rodez, je suis obligé de traverser toute la ville d'Espalion et je dois dire que le nombre de camions et semi-remorques, autres que ceux du chantier, qui traversent la ville est impressionnant. Je comprends la motivation des autorités locales pour faire une déviation.

À propos de cette déviation ; Madame GALIBERT-MAYRAND m'a informé qu'elle a remporté le contrat de fourniture des matériaux de construction pour ce chantier, ce qui, provisoirement, accroît inévitablement le trafic provoqué par la carrière.

POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE.

Je dois exprimer un avis personnel, mais il m'est impossible de constater par moi-même, ni l'impact sur la faune et flore, depuis le début de l'exploitation de cette carrière en 1956, ni l'état actuel de la faune et de la flore aux alentours de l'exploitation. Je laisse donc ce soin aux documents qui ont été réalisés pour cette enquête et cités plus haut.

CHEMINEMENT DES EAUX SOUTERRAINES ET SOURCES.

Beaucoup de questions ont été posées à ce sujet. C'est donc, pour les habitants, le point crucial de ce projet.

Je suis étonné, alors que cette carrière est exploitée depuis environ 60 ans, ce sujet arrive, tout à coup, sur le devant de l'actualité.

Je comprends la préoccupation des utilisateurs de l'eau de sources que ce soit pour l'abreuvement des animaux d'élevage, comme de l'héliculteur, mais pour l'usage humain le problème se pose différemment.

Le dossier pêche de ce côté sur deux points :

Les observations déposées ont mis en évidence, qu'il y a deux erreurs dans la partie « Rapport ANTEA GROUP » du dossier :

- ✚ Page 7 « ...*Sur les quatre points d'eau recensés, aucun d'entre eux n'étant utilisé pour l'alimentation en eau potable de la population...* »
- ✚ Page 19 « ...*il convient de préciser que l'eau de ces deux sources n'a aucun usage particulier connu (AEP, arrosage, ou autre...)...* »

Les observations n°4 & 6, qui mettent en exergue l'usage de l'eau de source pour la consommation humaine, sont déposées lors de ma troisième permanence, le mercredi 1^{er} juin.

À la suite de ces observations, je consulte le dossier soumis à l'enquête et c'est là que je constate les deux erreurs mentionnées ci-dessus.

Je prends l'initiative d'en informer Madame MAYRAND-GALIBERT, afin qu'elle ait le temps de contacter le cabinet ARTIFEX rédacteur principal du dossier. J'ai besoin que la situation soit éclaircie pour rédiger mon rapport et mes conclusions.

Il est convenu que le vendredi 3 juin, une visite des lieux sera faite par l'expert du cabinet ARTIFEX et Madame MAYRAND-GALIBERT. Je décide de me joindre à cette visite pour apprécier plus précisément les problèmes.

Première visite, chez Monsieur PRADALIER. Nous ne rencontrons que Madame sa mère, qui nous indique vaguement où se trouve la source qui permet à son fils d'arroser son élevage d'escargots.

Deuxième visite, chez Madame ORSAL, qui nous indique la position de la source à flanc de colline, dans les broussailles, de l'autre côté du ruisseau Galamans, c'est-à-dire sur le versant Ouest. Avec beaucoup de difficulté, après avoir franchi une clôture en fil de fers barbelés, l'expert du cabinet ARTIFEX trouve la sortie de la source effectivement dans les broussailles et invisible à plus de deux mètres de celle-ci. Il nous informe que plusieurs canalisations métalliques en partent, mais la végétation ne permet pas de les suivre.

Troisième visite, chez monsieur MAUREL, nous rencontrons une personne, qui habite cette maison, et qui nous indique que la source qui alimente leur maison est à côté de celle-ci par rapport au ruisseau Galamans, soit sur le versant Est. Nous ne pouvons pas la voir bien qu'en étant qu'à quelques mètres. De l'aveu même de la personne présente, elle totalement invisible.

Cette visite permet de comprendre pourquoi les personnes qui ont fait le dossier ne les ont pas mentionnées. Heureusement que nous étions accompagnés par Madame MAYRAND-GALIBERT, et que nous savions que ces maisons étaient alimentées par des sources qui ne sont déclarées nulle part. Sans ces informations, sur les lieux à visiter, il est impossible de trouver ces sources.

Afin de connaître la situation administrative de ces sources, j'ai contacté la DDT-Ressources, Prélèvement, Planification qui m'a informé que ce type de sources doit être déclaré en mairie, au plus tard le 31 décembre 2009 au titre de l'article R214-5 du Code de l'Environnement et de l'article R2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. J'ai contacté la mairie de Coubisou afin de connaître la date de cette déclaration, ainsi que les dispositions éventuelles prises lors de cette déclaration.

Je me suis renseigné auprès de la mairie de Coubisou sur deux points :

- ✚ Les sources à consommations humaines, sont-elles déclarées, tel que prévu dans le paragraphe ci-dessus ?
- ✚ Les propriétaires des sources sont-ils constitués en Association Syndicale Autorisées (ASA) ?

La mairie de Coubisou m'informe *qu'après consultations des élus les sources ne sont pas déclarées. Les deux de Galamans sont des sources privées, celle de Nadaillac jaillit sur un terrain communal.*

D'après l'ARS, comme il n'y a pas d'alimentation en eau potable à Galamans et même si ces sources sont privées et non déclarées, c'est un état de fait et à ce titre le Maire peut demander la protection et conservation des sources car c'est lui qui est responsable de la salubrité publique sur sa commune.

J'ai contacté l'Agence Régionale de Santé (ARS) à ce sujet.

✚ *Si les propriétaires ne sont pas constitués en ASA, il s'agit de sources privées à usage unifamilial et relèvent donc du droit privé. Un conflit serait donc à régler directement entre les propriétaires et la SARL GALIBERT & fils.*

✚ *Même si ces sources étaient déclarées (par exemple via le formulaire cerfa n°13837*02 disponible en ligne sur le site internet du ministère chargé de l'environnement), elles ne feraient pas l'objet d'un contrôle de la part de l'ARS car il s'agit d'un usage unifamilial (d'après ce qu'a pu vous dire la mairie).*

L'intérêt de les déclarer à la mairie est que le maire va pouvoir prévenir les administrés concernés en cas de pollution pouvant avoir un impact sur la qualité de leur source privée et leur conseiller de ne pas la consommer jusqu'à retour à la normale.

Les propriétaires de ces sources doivent rester conscients du fait que l'utilisation de telles sources peut présenter des risques microbiologiques avec des effets à court terme (gastro-entérites, hépatites,...) et des risques chimiques avec des effets à long termes (pesticides, hydrocarbures, solvants,...).

Les sources de contamination potentielles sont les eaux usées, les déjections animales, les eaux de ruissellement (problème de conception ou d'entretien de l'ouvrage).

Il est donc recommandé à ces personnes de faire appel à un laboratoire d'analyses agréé pour contrôler régulièrement la qualité de l'eau de leur ressource (prélèvements et analyses à la charge du propriétaire de la source).

Réglementairement, l'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable est mentionnée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (article R 111-3) qui dispose que tout logement doit être pourvu d'une installation d'alimentation en eau potable.

L'article R 111-9 du Code de l'Urbanisme stipule que lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics.


Ces éléments sont repris dans l'article 10 (puits et sources) et l'article 14 (desserte des immeubles) du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aveyron.

Pour ce qui est de la demande spécifique de Madame la Maire de Coubisou de mettre à la charge de la SARL GALIBERT & fils l'extension du réseau d'eau potable à toutes ces maisons. J'ai été président d'un syndicat des eaux aussi, j'ai été confronté à des problèmes similaires.

J'ai contacté le Président du Syndicat de la Viadène pour savoir pourquoi ces maisons n'étaient pas raccordées. Il n'était pas, bien sûr, en responsabilités au moment de la création du syndicat.

Il m'a informé qu'à son avis cela résulte d'une décision des propriétaires de ces maisons. Il est vrai que cela s'est passé il y a un certain nombre d'années, nous ne devons maintenant plus être confrontés directement aux personnes qui ont pris la décision. Nous sommes plutôt en face d'héritiers ou d'acheteurs, mais le problème reste entier. Même si le problème des sources occupe la majeure partie des observations, je pense qu'aller plus en avant sur ce problème me ferait sortir du cadre de cette enquête.

J'ai reçu copie de la délibération pour les communes de :

 Bessuejols

 Coubisou

 Espalion

Ces trois Conseils municipaux émettent un avis favorable au projet de prolongation de l'exploitation et d'extension de la carrière.

Cependant, le Conseil municipal de Coubisou, émet les mêmes réserves que celle contenues dans la lettre de Madame le maire, enregistrée dans le registre d'observation sous le n°8, qui sont traitées plus haut.

Je n'ai pas reçu celles des communes de Condom d'Aubrac, Le Cayrol et Saint Come d'Olt.

Au vu des éléments développés ci-dessus, j'émet un
AVIS FAVORABLE, SANS RÉSERVE



Fait à Blauzac le mardi vingt-huit juin deux mil seize

Jean ARRACHART

Commissaire-Enquêteur